INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SÉC.-TRÉS.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-NOMININGUE

Règlement numéro 2000-224
Relatif à la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux

CONSIDÉRANT que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc. ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige favorise le développement touristique ;

CONSIDÉRANT que le Club de motoneige Franc-Nord Macazien sollicite l'autorisation de la Municipalité de Lac-Nomininguе pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion à l'effet de l'adoption des présentes a été donné lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 14 février 2000 ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil renoncent à la lecture des présentes, l'ayant préalablement lu ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Fernand Charbonneau, appuyé par Bernard Gauthier et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 2000-224 relatif à la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Nomininguе, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 3 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

Formules Municipales Commerciales, Farnham (Québec) - No 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1.28 mètres.

ARTICLE 4 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Sur le chemin du Tour-du-Lac à l'intersection de la piste linéaire jusqu'à l'intersection de la rue Godard (entre les points A et B): 68 mètres

- Sur la rue Godard à l'intersection du chemin du Tour-du-Lac jusqu'à l'intersection de la rue Lalande (entre les points A et B): 188 mètres

- Sur la rue Lalande à l'intersection de la rue Godard jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Charles-Borromée (entre les points A et B): 80 mètres

- Sur la rue Saint-Charles-Borromée à l'intersection de la rue Lalande jusqu'à l'intersection de la rue St-Ignace (entre les points A et B): 820 mètres

- Sur la rue Saint-Pierre à l'intersection de la rue Saint-Charles-Borromée jusqu'à l'intersection du chemin du Tour-du-Lac (entre les points A et B): 225 mètres

- Sur la rue Sainte-Anne à l'intersection de la rue Saint-Charles-Borromée jusqu'à l'intersection du chemin du Tour-du-Lac (entre les points A et B): 225 mètres

- Sur la rue Saint-Ignace à l'intersection de la rue Saint-Charles-Borromée jusqu'à l'intersection de la rue Sacré-Cœur, incluant le rond-point (entre les points A et B): 450 mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux visés au présent règlement n'est valide que pour la période allant du 1er décembre au 15 mars de chaque année.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SÉC.-TRÉS.

ARTICLE 7 CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à ce que le Club de motoneige Franc-Nord Macazien ou ses ayants-droits, assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite ;
- Signalisation adéquate et pertinente ;
- Entretien des sentiers ;
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier ;
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 $.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et /ou conducteur de véhicule visé à l'article 3 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 9 RÈGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 9.1 VITESSE

La vitesse maximale d'une motoneige est de 30 km/h sur les lieux visés par le présent règlement.

ARTICLE 9.2 SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre.

ARTICLE 10 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Formules Municipales Commerciales, Farnham (Québec) - No 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRES.

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 98-216 relatif à la circulation des véhicules hors route.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ par le conseil de la Municipalité de Lac-Nominingue lors de sa session ordinaire tenue le treize mars deux mille (13 mars 2000).

Rosaire Senécal,
maire

Me Louise Boivin,
secrétaire-trésorière et
directrice générale

AVIS DE MOTION : 14 FÉVRIER 2000
AVIS PUBLIC : 17 MARS 2000

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DONNÉ À LAC-NOMININGUE CE VINGT-ET-UNIÈME JOUR DE MARS DEUX MILLE (21 mars 2000).

Me Louise Boivin,
secrétaire-trésorière et
directrice générale